



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 autorisant la création du syndicat mixte du Haras d'Hennebont ;

Vu la délibération du comité syndical du 15 mars 2012 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient du 11 mai 2012 ;

Vu la délibération favorable du conseil général du Morbihan du 27 juin 2012 ;

Vu la délibération favorable du conseil régional de la région Bretagne du 11 octobre 2012 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune d'Hennebont du 21 mars 2013 ;

Considérant qu'il y a unanimité sur ces modifications statutaires ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007, et par conséquent l'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat, sont modifiés comme suit (en caractères gras) :

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet :

- de gérer et préserver le patrimoine bâti, arboré et immatériel du site (en particulier les savoirs et les savoir-faire relatifs aux chevaux) ainsi que le patrimoine vivant (en particulier la race bretonne),
- de développer et favoriser les activités économiques, touristiques, culturelles et sportives en lien avec le cheval, conformément à la vocation première du site,
- de promouvoir le site auprès de publics larges, en particulier au moyen d'une animation événementielle soutenue,
- d'organiser et de coordonner la bonne cohabitation des différents usages et usagers du site, professionnels ou non.

Les missions du syndicat mixte du Haras d'Hennebont témoignent de la volonté commune de ses membres d'inscrire l'activité et le rayonnement du site dans la durée. Son action relève de l'intérêt général et contribue au développement du territoire.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Haras d'Hennebont, le président du conseil régional de la région Bretagne, le président du conseil général du Morbihan, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, le maire de la commune d'Hennebont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le **24 JUL. 2013**
Le préfet,

Par délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le 24 JUIL. 2013
FB 2

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

STATUTS



Stéphane DAGUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Bretagne, du Conseil général du Morbihan, du Conseil de Communauté d'agglomération du Pays de Lorient et du Conseil municipal d'Hennebont qui ont souhaité la création d'un Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont conformément aux règles définies dans les présents statuts ;

PREAMBULE

Sur le site du haras national d'Hennebont s'exercent des activités multiples autour du cheval : reproduction et identification des chevaux, concours d'élevage, concours équestres, formations et stages équestres, animations sportives, culturelles et touristiques... Parmi ces activités, la reproduction et l'identification des chevaux relèvent, à part entière, des missions des Haras nationaux ; les activités de l' « espace découverte du cheval en Bretagne » demeurent à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient.

ARTICLE 1^{er} - Composition et dénomination

En application de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé : Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont, ci-après nommé « syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est composé de :

- la Région Bretagne
- le Département du Morbihan
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, « Cap l'Orient »
- La Commune d'Hennebont

Chacune de ces personnes publiques adhère au syndicat mixte dans le cadre de ses compétences propres.

ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- de gérer et préserver le patrimoine bâti, arboré et immatériel du site (en particulier les savoirs et savoir-faire relatifs aux chevaux), ainsi que le patrimoine vivant (en particulier la race bretonne),
- de développer et favoriser les activités économiques, touristiques, culturelles et sportives en lien avec le cheval, conformément à la vocation première du site,
- de promouvoir le site auprès de publics larges, en particulier au moyen d'une animation événementielle soutenue
- d'organiser et de coordonner la bonne cohabitation des différents usages et usagers du site, professionnels ou non .

Les missions du syndicat mixte du haras national d'Hennebont témoignent de la volonté commune de ses membres d'inscrire l'activité et le rayonnement du site dans la durée. Son action relève de l'intérêt général et contribue au développement du territoire.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à

- L'espace de découverte du cheval en Bretagne
Haras National
Rue Victor Hugo - 56700 HENNEBONT

ARTICLE 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Comité syndical

Article 5.1 - Composition et attributions

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des personnes publiques, membres du syndicat mixte.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée à :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants représentant la Région Bretagne

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants représentant le Département du Morbihan
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants représentant Cap l'Orient
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la Commune d'Hennebont

La représentation de Cap l'Orient tient compte de son engagement financier spécifique pour l'espace de découverte du cheval breton dont le coût annuel n'est pas pris en compte dans les dépenses du syndicat mixte.

La durée du mandat des délégués est celle de leur mandat au sein de leur collectivité ou établissement public d'appartenance.

En cas d'empêchement définitif d'un délégué ou d'échéance des mandats des délégués au sein de leurs collectivités territoriales ou de Cap l'Orient, la personne publique concernée procède dans les meilleurs délais à la désignation de nouveaux délégués.

Article 5.2 – Attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte. Il vote le budget et approuve les comptes administratifs. Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans la limite des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5.3 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur l'initiative de son Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau.

Les convocations sont adressées aux délégués titulaires au moins 8 jours avant la réunion du comité syndical. Elles comportent l'ordre du jour fixé par le Président.

Le délégué titulaire empêché provisoirement peut se faire représenter par un délégué suppléant dès lors qu'il représente la même collectivité ou établissement public.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si tous les membres du syndicat mixte sont représentés et si la majorité de ses membres est présente.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 30 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents dès lors que tous les membres du syndicat mixte sont représentés.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 – Bureau et Président

Article 6.1 – Composition et élection

Le bureau est élu par le comité syndical. Il est composé d'un Président, également Président du syndicat mixte et de 3 Vice-Présidents représentant chacun un membre, Collectivités ou établissement du public, du syndicat.

Lors de la réunion d'installation, le comité élit le Président puis les Vice-Présidents, selon leur rang de classement, à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des suffrages, le délégué le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein de leur collectivité ou établissement public d'appartenance. En cas d'élection régionale, départementale, municipale ou de renouvellement du conseil communautaire, il y aura lieu à une nouvelle élection du bureau.

Article 6.2 – Attributions

Le Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- a autorité sur le personnel du syndicat ;
- représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut ester en justice, sauf cas d'urgence, qu'après y avoir été autorisé par le bureau.

De manière générale, le Président prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Le Président peut donner des délégations aux Vice-Présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoires, le Président est remplacé dans ses fonctions par le 1^{er} Vice-Président.

Le bureau

Le bureau peut, par délégation du comité syndical, exercer une partie des attributions de ce dernier à l'exception des mesures suivantes :

- le vote du budget ;
- le retrait des membres ;
- les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat mixte.

Article 6.3 - Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Le bureau ne peut délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres, soit un délégué par Collectivité ou Etablissement public ; toutefois, si le bureau ne peut délibérer valablement le jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit sept jours plus tard et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des décisions du bureau.

ARTICLE 7 – Comité consultatif du syndicat

Un comité consultatif est constitué, composé des membres du comité syndical élargi à l'établissement public des Haras nationaux et aux représentants des différents acteurs institutionnels, économiques ou associatifs concernés par les filières équine et touristique sur le territoire.

Il se réunit au moins une fois par an pour définir, en concertation, les orientations générales du programme d'activité du site dans le cadre des missions dévolues au syndicat mixte par son objet.

ARTICLE 8 – Le personnel du syndicat mixte

Le tableau des effectifs et les statuts du personnel du syndicat sont de la compétence du comité syndical.

ARTICLE 9 – Les modalités financières et comptables

Article 9.1 – Le budget du syndicat mixte

Le budget prévisionnel du syndicat est élaboré annuellement et soumis en fin d'année précédente au bureau ainsi qu'au vote du comité syndical.

Une décision concordante des membres du syndicat sera requise dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution de plus de 20% de l'année précédente ou qu'un projet d'investissement dépasserait le montant de 200 000 € H.T.

Article 9.2 – Les recettes

Les ressources du syndicat mixte comprennent toutes celles de droit et notamment :

- les recettes de billetterie des manifestations ou autres événements organisés par le syndicat mixte dans le cadre de ses missions ;
- les revenus des biens meubles et immeubles gérés par le syndicat ;
- les contributions financières de chaque membre ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ;
- les dons et legs régulièrement acceptés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des recettes diverses ;
- toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 9.3 – Les contributions financières des membres

Le budget du syndicat mixte ne comprend pas le besoin de financement nécessaire à l'équilibre d'exploitation de « l'espace découverte du cheval en Bretagne ». Celui-ci demeure à la charge exclusive de Cap l'Orient. Afin de tenir compte de cet effort financier complémentaire consenti par Cap l'Orient, le calcul de la répartition intègre une partie de ce besoin de financement à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de 160 000 €, déduit de la contribution financière de Cap l'Orient à l'équilibre du budget du syndicat mixte.

Ainsi, les contributions financières des membres à l'équilibre du budget du syndicat mixte, tel que précisé ci-dessus, se répartissent comme suit :

- 25 % pour la Région Bretagne
- 25 % pour le Département du Morbihan
- 42 % pour Cap l'Orient
- 8 % pour la Commune d'Hennebont

Article 9.4 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité relative au service public industriel et commercial s'appliquent au syndicat mixte.

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département du Morbihan.

Il conviendra d'établir une régie de recettes sous la responsabilité du comptable public compétent.

ARTICLE 10 – Modification des statuts

Les statuts sont modifiés conformément à une proposition du Comité votée au moins à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les votes des délégués du Syndicat. La proposition doit ensuite être adoptée par délibérations concordantes des quatre personnes publiques qui composent le syndicat mixte. La modification statutaire est ensuite autorisée par le Préfet du département du Morbihan.

ARTICLE 11 – Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu aux présents statuts, le syndicat mixte est administré conformément aux règles fixées par l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur pourra, si besoin, venir compléter les règles de fonctionnement du syndicat mixte. Ce règlement sera proposé par le Président et adopté par le Comité.

ARTICLE 12 - Dissolution

Sans préjudice des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Locales, le syndicat mixte peut être dissous d'office ou à la demande de ses membres par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Quel que soit le cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif fait l'objet d'une concertation entre les membres du syndicat mixte. L'acte prononçant la dissolution déterminera les conditions dans lesquelles le syndicat mixte sera liquidé.